



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**  
**MAIRIE DE LANHOUARNEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 15 JUIN 2023**

Nombre de conseillers  
municipaux  
En exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 15

Quorum suivant l'article  
L2121-17 du CGCT = 8

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin à 20h, le conseil municipal de la commune de LANHOUARNEAU, dûment convoqué le 9 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric Pennek, Maire.

Présents : Eric Pennek, Gilbert Le Menn, Josée Falc'hun, Stéphane Riou, François Kerboul, Francis Moine, Bernard Torchen, Gwénola Beyer, Marc Bodennec, Anne-Sophie Le Goff, Cyril Vourc'h, Noémie Quéré, Dominique Déroff, Françoise Le Borgne

Excusés : Séverine Guéguen donnant pouvoir à Françoise Le Borgne

Absents : /

Secrétaire de séance : Marc Bodennec

**N°2023-38**

**TAXE AMENAGEMENT 2024**

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

À compter de 2023, les délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre les communes et leurs EPCI doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

Selon l'article 1635 quater D du CGI sont exonérés de façon automatique et permanente :

- Une construction affectée à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- les constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
- la surface d'un local affecté aux activités équestres ;
- une construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté) ;
- un aménagement prescrit par un plan de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre ;
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain ;

- toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> ;
- les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.

Selon l'article 1635 quater E du CGI, les communes ou les EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup> ) ;
- les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal ;
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- **les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;**
- les maisons de santé ;
- **les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;**
- les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

La délibération 22102020 instaurait le taux communal de la taxe d'aménagement à 1,5%, pour faire face au coût des aménagements urbains liés à la construction de nouvelles zones constructibles, le Maire propose au conseil municipal de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 1,75 % et de maintenir les mêmes exonérations identifiées en gras dans la liste ci-dessus.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,*

*Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,*

*Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,*

*Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Modifie le taux communal de la taxe d'aménagement à 1,75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- **Maintient les exonérations pour les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup> et les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTION</u>
15	/	/

**Le Maire  
Eric Pennec**

**Le secrétaire de séance  
Marc Bodennec**